

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Meaux

Jugement du : 13/03/2012  
Chambre Juge Unique Délits Routiers  
N° minute : 887-SD  
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de la Circonscription judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

Plaidé le 28/02/2012  
Délibéré le 13/03/2012

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le TREIZE MARS DEUX MILLE TREIZE

composé de Madame DECHAMBRE Aurélie, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistés de Madame DEMICHE Sofia, greffière, et de Madame LAINO Céline, greffière stagiaire,

en présence de Madame QUESNEL Claire, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED] Michame  
né le [REDACTED] à PARIS 75010  
de [REDACTED] et de [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Intérimaire  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 04/01/2012

comparant par Maître JOSSEAUME Remy avocat au barreau de PARIS , 32 rue du Temple 75004 Paris

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFLANTS faits commis le 12 janvier 2011 à 14h30 à MITRY MORY

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 10 octobre 2011 à ANNET SUR MARNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause le 28 février, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Hichame et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des conclusions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED] Hichame.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Remy, conseil de [REDACTED] Hichame a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Madame DECHAMBRE Aurélie, présidente,

assistée de Madame DEMICHE Sofia, greffière, et de Madame LAINO Céline, greffière stagiaire,

en présence de Madame QUESNÉL Claire, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mars 2012 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

En date du 4 janvier 2012, [REDACTED] Hichame a reçu une convocation par procès verbal, notifiée par le Procureur de la République afin d'assister à l'audience du 28 février 2012. Cette notification vaut citation à personne.

██████████ Hichame a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MITRY MORY, le 12 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de résine de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à ANNET SUR MARNE, le 10 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substance, ou plante classée comme stupéfiant, avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 0,54mg., faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Sur les exceptions de nullité :

Attendu qu'il y a lieu de recevoir les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

**Concernant l'infraction du 12 janvier 2011**

**Concernant l'infraction du 10 octobre 2011 :**

Attendu qu'il y a lieu de constater l'absence de contre expertise ;

Attendu qu'il existe un doute sur la fiabilité du contrôle effectué afin de déceler la consommation de stupéfiants ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux moyens de nullité soulevés par le conseil du prévenu ;

Sur le fond :

Attendu en conséquence qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ██████████ Hichame ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de ██████████ Hichame,

Sur les conclusions de nullité :

Reçoit les exceptions de nullité soulevées par le conseil de ████████ Hichame ;

Concernant l'infraction du 12 janvier 2011 ;

Prononce la nullité du contrôle sanguin effectué et de tous les actes subséquents ;

Concernant l'infraction du 10 octobre 2011 :

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par le conseil de ████████ Hichame ;

Sur le fond :

Relaxe Z███████ Hichame des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme  
cédée au Secrétaire du  
Tribunal de Grand Instance de  
MEAUX  
Le Greffier en chef

